

Arrêt

n° 111 832 du 14 octobre 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dd. 27 mai 2013 notifiée le 11 juin 2013 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- **1.1.** Le 7 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge auprès de l'administration communale d'Etterbeek.
- **1.2.** Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a adressé un courrier au procureur du Roi de Bruxelles concernant une suspicion de mariage simulé entre le requérant et son épouse.
- **1.3.** Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.
- **1.4.** Le 16 août 2012, un rapport de cohabitation a été dressé.
- **1.5.** Le 28 janvier 2013, le Procureur du Roi a émis un avis défavorable à l'enregistrement du mariage du requérant.
- **1.6.** En août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge.
- **1.7.** En date du 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 11 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(…)

Motivation en fait:

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, le code civil interdit la bigamie (article 147 du code civil : on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier).

Considérant que Mme N.F. (NN xxx)a divorcé de Mr B.T.R. (NN xxx) en date du 27.05.2011 (date du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles) et que ce jugement a été transcrit le 28.12.2011.

Considérant que Mme N.F.épousé Mr M.Y. (NN xxx) en date du 12.09.2011.

Considérant que Mme N.F. ne pouvait se remarier qu'après que son divorce ait acquis force de chose jugée sous peine de se rendre coupable de bigamie. Or, c'est la date de la signification du prononcé du jugement de divorce qui fait courir le délai d'appel d'un mois. Ce qui signifie dans le cas de Mme N. que celle-ci ne pouvait se remarier qu'à partir du 28.12.2011. Le second mariage ayant eu lieu le 12.09.2011, il y a situation de bigamie.

Considérant que le Parquet du procureur de Bruxelles a rendu un avis négatif concernant le mariage entre Mme N. et Mr M. en date du 28.01.2013. Selon cet avis, le mariage entre les intéressés n'est pas valable en droit belge et ne peut sortir ses effets, ni être transcris.

Dès lors, l'Office des Etrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Mme N. et Mr M.v.

Enfin, vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée, au titre de sa vie privée et familiale, et de la sauvegarde de l'intérêt général. Il est considéré que la menace résultant pour l'ordre public de la situation de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Il lui est également donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

- **2.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 40bis, 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration ; du principe de bonne administration, de minutie et de prudence ; violation du principe général d'intangibilité des actes administratifs (sécurité juridique) » .
- **2.2.** Il relève que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 énumère cinq situations restrictives dans lesquelles il peut être mis fin au séjour d'un membre de la famille d'un belge. Or, il estime qu'il ne rencontre aucune des situations visées dans cette disposition. Il ajoute que si la partie défenderesse voulait contester la décision de reconnaissance du mariage, elle se devait de passer devant les cours et tribunaux compétents au lieu d'adopter une décision de refus de reconnaissance de mariage alors qu'il n'apparaît pas que le mariage a été dissous ou annulé. En effet, il y a toujours une installation commune. Dès lors, la décision attaquée se fonde sur des faits inexacts.

Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse a procédé à un retrait déguisé d'un acte créateur de droit non prévu par la loi, en adoptant la décision attaquée.

2.3. Dans son mémoire en synthèse, le requérant répond aux arguments de la partie défenderesse soulevés dans le mémoire en réponse. Concernant le premier moyen, il précise contester la situation de bigamie invoquée par la partie défenderesse et souligne que l'argument relatif à l'application de l'article 42quater, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne le convainc pas dans la mesure où cette disposition permet simplement de vérifier si les conditions de l'article 40bis sont encore remplies. Ainsi, le législateur n'en tire aucune conséquence quant à une compétence de retrait ou de fin de séjour de l'administration.

En outre, il relève que son mariage a été soumis à deux reprises à la partie défenderesse et cette dernière n'avait soulevé aucun problème quant à la reconnaissance du mariage, sa contrariété à l'ordre public ou à son illégalité.

Il précise qu'en cas de reconnaissance préalable du mariage, il appartient au Tribunal de Première instance de statuer sur la validité du mariage pour procéder à son annulation ou à une contestation de reconnaissance, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Dès lors, la décision attaquée ne pouvait être adoptée dans la mesure où le Procureur n'a pas lancé de procédure en vue de procéder à l'annulation du mariage et la partie défenderesse n'a pas entrepris une contestation de la reconnaissance. Dans le cas contraire, la partie défenderesse ouvre la voie à l'arbitraire et viole la sécurité juridique.

Il déclare que la décision attaquée ne motive pas la fin du séjour sur une des situations visées par l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi précitée mais crée un nouveau fondement de retrait d'un titre de séjour non prévu par la loi. Dès lors, son droit de séjour acquis par les articles 40bis et 40ter de la loi a été bafoué.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

- **3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des movens ».
- **3.2.1.** S'agissant du premier moyen, l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :
- « § 1er Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:
- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune:

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

3.2.2. En l'espèce, cette disposition est la seule base légale sur laquelle se fonde l'acte attaqué. Bien que ce dernier ne précise pas quelle hypothèse visée par cette disposition est d'application, il apparaît manifeste que cet acte est plus précisément fondé sur l'article 42 *quater*, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, ainsi que le relève à juste titre le requérant, cet aspect de la disposition précitée concerne la dissolution ou l'annulation du mariage mais n'envisage pas l'hypothèse de la non reconnaissance du mariage par la partie défenderesse.

Ainsi, indépendamment des motifs factuels sur lesquels se fonde l'acte attaqué pour refuser de reconnaitre le mariage du requérant et à l'égard desquels le Conseil est sans compétence, la partie défenderesse a indument fondé l'acte attaqué sur l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Dès lors, le premier moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, voire le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse est sans pertinence à cet égard dans la mesure où le caractère fondé du moyen résulte de l'inadéquation de la base légale de l'acte attaqué et non de la question de la reconnaissance du mariage pour lequel le Conseil est sans compétence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

A. P. PALERMO.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 27 mai 2013 notifiée le 11 juin 2013 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL, Mme A. P. PALERMO,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers Greffier.
Le greffier,	Le président,

P. HARMEL.